

COUR D'APPEL D'AMIENS

CHAMBRE SOLENNELLE

ARRÊT DU 21 AVRIL 2015

RG : 14/05332

Le 20 janvier 2015, La Cour, composée ainsi qu'il est dit ci-dessous, statuant en audience publique à la demande de Maître DANGLEHANT, sur le recours formé contre les délibérations des conseils de l'ordre des avocats au barreau de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et de l'Essonne de décembre 2012 et décembre 2013, après en avoir débattu et délibéré conformément à la Loi, a rendu entre les parties en cause la présente décision le 21 Avril 2015.

PARTIES EN CAUSE

APPELANT

Maître Richard NDEMAZOU Avocat au barreau de la SEINE SAINT-DENIS

Concluant et plaidant par Me François DANGLEHANT, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS

ET :

INTIMES

BARREAU DE LA SEINE SAINT DENIS, non comparant,

BARREAU DU VAL DE MARNE, non comparant,

Palais de Justice de CRETEIL

BARREAU D'AUXERRE, non comparant,

BARREAU DE L'ESSONNE

assisté de Me Gonzague DE LIMERVILLE, avocat au barreau d'AMIENS.

BARREAU DE SENS, non comparant,

BARREAU DE FONTAINEBLEAU, non comparant,

4 bis du Sergent Perrier

BARREAU DE MEAUX

assisté de Me Gonzague DE LIMERVILLE, avocat au barreau d'AMIENS.

BARREAU DE MELUN, non comparant,

LE CONSEIL DE DISCIPLINE REGIONAL DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

Maison des Avocats

assisté de Me Gonzague DE LIMERVILLE, avocat au barreau d'AMIENS.

Composé de :

Monsieur François DETTON, non comparant,

Monsieur Sylvianne HIGELIN, non comparant,

Monsieur Damien MANNARINO, non comparant,

Madame Josine BITTON, non comparant,

Madame Nathalie BARBIER, non comparant,

Madame Florence LOUIS, non comparant,

Madame Laurent NIVET, non comparant,

Madame Anne SEVIN, non comparant,

Madame Valérie GRIMAUD, non comparant,

Monsieur Israël BOUTBOUL, non comparant,

Madame Sylvie EX IGNOTIS, non comparant,

Madame Christine GUBER, non comparant,

Monsieur Yolaine BANCAREL-LANCIEN, non comparant,

Madame Patriciat COHN, non comparant,

Monsieur Jean-François MOREAU, non comparant,

Madame Nathalie SOUFFIR, non comparant,

Monsieur François AUDARD, non comparant,

Monsieur Maxime TONDI, non comparant,

Monsieur Mahieddine BENDAOUD, non comparant,

Monsieur Eric ALLAIN, non comparant,

Madame Sylvie FRANCK, non comparant,

Monsieur Ibrahima BOYE, non comparant,

Monsieur Julien DUPUY, non comparant,

Monsieur Pierre ELLUL, non comparant,

Madame Françoise BRUNET-LEVINE, non comparant,

Monsieur Jean-Sébastien TESLER, non comparant,

Madame Karine TILLY, non comparant,

Monsieur Nicolas THOMAS-COLONBIER, non comparant,

Monsieur Patrice VERRIER, non comparant,

Monsieur Olivier MURN, non comparant,

Monsieur Claude-Henri CHAMBAULT, non comparant,

Madame Evelyne PERSENOT-LOUIS, non comparant,

Monsieur David BOUAZIZ, non comparant,

Monsieur Bernard DUMONT, non comparant,

Monsieur Eric MORIN, non comparant,

Monsieur Emmanuel PERRET, non comparant,

Monsieur Fabrice NORET, non comparant,

15 Cours Raoult

Monsieur Luc RIVRY, non comparant,

Madame Anne LEVEILLARD, non comparant,

Monsieur Jean-Charles NEGREVERGNE, non comparant,

Madame Laurence IMBERT, non comparant,

Madame Florence LAMPIN, non comparant,

Madame Sandrine MARIES, non comparant,

Madame Susanne SACK COULON, non comparant,

Madame Hélène THIRION, non comparant,

Monsieur Eric BENOIT GRANPIERRE, non comparant,

Monsieur David KAHN, non comparant,

Monsieur Thierry FLEURIER, non comparant,

ET : M. LE PROCUREUR GENERAL, représenté par M. TAILHARDAT, avocat général,

ACTE INITIAL : requête du 14 mars 2014 ;

COMPOSITION DE LA COUR :

La Cour, lors des débats, du délibéré et du prononcé :

Président : Alain GIROT, Premier Président,

Assesseurs : M. Philippe BOIFFIN et Mme Sylvie LEMAN , Présidents de Chambre, Mmes Sylvie LIBERGE et Fabienne BIDEAULT, Conseillers,

Madame Agnès PILVOIX, Greffier, désignée conformément aux dispositions de l'article 812-6 du Code de l'Organisation Judiciaire en remplacement du Greffier en Chef empêché, a assisté la Cour lors des débats, puis lors du prononcé.

\*

\*\*

#### FAITS, PROCÉDURE, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Vu la déclaration d'appel du 14 mars 2014 par laquelle Maître NDEMAZOU, appelant, demande à la présente juridiction :

- d'annuler les délibérations des Conseils de l'Ordre des Avocats aux Barreaux de la SEINE SAINT DENIS, du VAL DE MARNE et de l'ESSONNE de décembre 2012 et décembre 2013, par lesquelles ils ont désigné des avocats siéger au Conseil de discipline régional de la Cour d'appel de Paris pour les années 2013 et 2014 ;

- d'annuler l'élection du président du Conseil de discipline régional de la Cour d'appel de Paris pour les années 2013 et 2014 pour vice dans la composition et défaut de quorum

- de dire et juger que le Conseil de discipline régional de la Cour d'appel de Paris n'a pas été légalement installé pour les années 2013 et 2014 dans la mesure où 28 avocats y ont siégé sans droit ni titre

- de dire que Monsieur DETTON n'était pas le président du Conseil régional de discipline de la Cour d'appel de Paris pour les années 2013 et 2014;

Vu les conclusions de Maître NDEMAZOU aux termes desquelles :

- il expose notamment qu'il a fait l'objet d'une procédure disciplinaire et qu'il est convoqué devant le Conseil Régional de Discipline de la Cour d'appel de PARIS le 3 décembre 2014.

- il soutient :

\* que l'option de compétence ouverte par l'article 47 du code de procédure civile aux auxiliaires de justice en cause dans une procédure qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle ils exercent leurs fonctions lui permet de saisir directement une juridiction située dans un ressort limitrophe du sien, que son ressort comprend tous les Tribunaux de Grande Instance dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris auprès desquels il peut postuler ;

\* qu'aux termes de l'article 22-1 de la loi du 31 décembre 1971 ' les délibérations des conseils de l'ordre prise en application du premier alinéa et l'élection du président du conseil de discipline peuvent être déférées à la cour d'appel' ; qu'il a un intérêt à contester les actes constitutifs de l'installation du Conseil Régional de Discipline pour les années 2013 et 2014 eu égard à la procédure disciplinaire dont il fait l'objet ;

\* que les délibérations des Conseils de l'Ordre des Avocats aux Barreaux de la SEINE SAINT DENIS, du VAL DE MARNE et de l'ESSONNE de décembre 2012 et décembre 2013, par lesquelles ils ont désigné des avocats pour siéger au Conseil régional de discipline de la Cour d'appel de Paris pour les années 2013 et 2014 ont été prises en violation de l'article 180 du décret du 27 novembre 1991 ;

\* que 3 barreaux ayant désigné trop d'avocats au Conseil Régional de Discipline, 28 avocats ont été appelés à voter sans droit ni titre aux l'assemblées générales des 31 janvier 2013 et 29 janvier 2014. Il allègue en outre que la liste des présences auxdites assemblées générales ne comporte que 18 signatures alors même qu'en application de l'article 2-1 du règlement intérieur du Conseil Régional de Discipline de la Cour d'Appel de PARIS, l'assemblée générale du Conseil Régional de Discipline ne peut valablement siéger que si plus la moitié de ses membres, soit 25 avocats sur les 48 composant le conseil, sont présents; que les vices tirés de la composition manifestement illégale du Conseil Régional de Discipline de la Cour d'Appel de PARIS et du défaut de quorum aux assemblées générales entachent d'illégalité l'élection du président pour les années 2013 et 2014 ; que ces délibérations doivent être annulées ;

Vu les réquisitions du ministère public du 28 novembre 2014 aux termes desquelles Monsieur le procureur général requiert que l'appel soit déclaré irrecevable au motif que les délibérations dont il est demandé l'annulation ne sont pas jointes à l'acte d'appel.

Vu les conclusions du bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de SEINE SAINT DENIS reçues le 13 janvier 2015 aux termes desquelles il demande à la présente juridiction de rejeter la réclamation de Maître NDEMAZOU comme irrecevable faute de saisine préalable du bâtonnier conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 27 novembre 1991.

Vu les conclusions du bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau du VAL DE MARNE reçues le 15 janvier 2015 aux termes desquelles :

- il sollicite la jonction des recours de Maître DANGLEHANT et de Maître NDEMAZOU ;
  
- il soutient que l'article 180 du décret du 27 novembre 1991 doit être interprété en ce sens que les barreaux totalisant 400 à 600 avocats doivent désigner 5 représentants titulaires et 5 suppléants ; que le Barreau du VAL DE MARNE, qui comptait 527 avocats au 1er septembre 2013, a à bon droit désigné 5 titulaires et 5 suppléants le 17 décembre 2013 ;
  
- il demande à la Cour de condamner Maître DANGLEHANT à une indemnité de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'à 5.000 euros de dommages et intérêts pour procédure abusive ; il allègue que les recours sont dépourvus de tout caractère sérieux et n'ont pour objectif que de paralyser le cours des procédures disciplinaires en cours et soutient que cette attitude procédurale, qui constitue un abus manifeste de la procédure, doit être sanctionnée ;

Vu les conclusions du le bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de l'ESSONNE reçues le 16 janvier 2015 par lesquelles il demande à la présente juridiction de rejeter la réclamation de Maître NDEMAZOU comme irrecevable faute de saisine préalable du bâtonnier conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 27 novembre 1991.

Vu les conclusions du Conseil Régional de discipline des barreaux du ressort de la Cour d'Appel de PARIS reçues le 16 janvier 2015 aux termes desquelles :

- il observe que la requête de Maître NDEMAZOU a été adressée au Conseil Régional de Discipline mais qu'aucun de ses membres ne l'a reçu individuellement ;
  
- il demande à titre liminaire à la présente juridiction de se déclarer incompétente et de renvoyer l'affaire à la Cour d'appel de Paris aux motifs que l'application de l'article 47 du Code de procédure civile est exclue du champs de la procédure spéciale de contestation des actes des conseils de l'ordre ou des conseils régionaux de discipline relatifs à la profession d'avocat fixée par les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 et du décret du 27 novembre 1991, dérogatoires au droit commun ; que le législateur a entendu confier le contentieux relatif à l'organisation locale de la profession d'avocat comme celui du second degré de juridiction pour la procédure disciplinaire à la seule cour territorialement compétente c'est à dire celle dont

dépendent le barreau d'appartenance de l'avocat auteur d'un recours d'une part, et le conseil de discipline territorialement compétent en première instance d'autre part, en fonction également du barreau auquel appartient l'avocat poursuivi ; que les avocats appelants étant tous les deux inscrits au barreau de la SEINE SAINT DENIS, la Cour d'Appel d'AMIENS n'est pas compétente pour examiner le recours dont elle est saisie ;

- il expose subsidiairement au fond, qu'il estime avoir été régulièrement constitué par la désignation de 24 membres titulaires et 24 membres suppléants compte tenu des effectifs de chaque barreau de son ressort ;

- il soutient :

\* que les requérants font une analyse erronée de la notion de tranche telle qu'elle résulte du texte réglementaire ; qu'il suffit que le nombre d'avocats d'un barreau dépasse 200 et soit au maximum de 400 pour ouvrir droit à la désignation d'un 1er membre supplémentaire.

\* qu'en l'absence de dispositions particulières, la procédure de contestation de l'élection du président du Conseil Régional de Discipline est soumise aux modalités de l'article 12 du décret du 27 novembre 1991 relatives aux contestations des élections ordinaires ; que la demande d'annulation de l'élection de son président du 31 janvier 2013 et du 29 janvier 2014 est irrecevable aux motifs d'une part, que les délibérations contestées n'ont pas été déférées dans les 8 jours qui ont suivi l'élection du président, et d'autre part que les requérants n'ont pas avisé de leur actions contentieuses le procureur général près la cour d'appel de PARIS et le président du conseil régional de discipline par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

- il soutient , dans l'hypothèse où la Cour considérerait que la voie contentieuse permise par l'article 22-1 alinéa 4 de la loi du 31 décembre 1971 pour contester l'élection de son président n'obéit pas aux règles de l'article 12 du décret du 27 novembre 1991, que l'élection de son président a été régulièrement acquise avec 18 votants en 2013 et 13 votants en 2014 ; que si l'assemblée générale ne saurait être composée autrement que des seuls membres titulaires investis du droit de vote ou, en cas d'absence, de leurs suppléants, lorsqu'il s'agit d'émettre un vote ; qu'en conséquence, l'assemblée plénière ayant pouvoir de délibérer n'est composée que de 24 membres titulaires ou suppléant et qu'en conséquence, la règle du quorum n'exige que la présence de 13 conseillers ou suppléants pour qu'il soit valablement procéder à l'élection du président.

Vu les conclusions du bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de MEAUX reçues le 19 janvier 2015 aux termes desquelles :

- il demande à la présente juridiction de joindre les recours de Maîtres DANGLEHANT et NDEMAZOU, de se déclarer incompétente et de renvoyer les affaires à la Cour d'appel de Paris ;

- il soutient que les dispositions de l'article 47 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas aux recours spécialement réglementés du contentieux disciplinaire ou relatif à l'organisation locale de la profession d'avocat dévolu à la seule cour d'appel dont dépend le barreau d'appartenance de l'avocat ;

- il demande subsidiairement au fond, le rejet la contestation de la régularité de la composition du Conseil Régional de Discipline ;

- il soutient :

\* que c'est à bon droit que les conseils de l'ordre des barreaux de la SEINE SAINT DENIS et du VAL DE MARNE ont désigné 5 titulaires et 5 suppléants et le conseil de l'ordre du barreau de l'ESSONNE 4 titulaires et 4 suppléants ; qu'en application de l'article 180 du décret du 27 novembre 1991, les barreaux comprenant 100 à 200 avocats disposant du droit de vote désignent 3 représentants titulaires et 3 suppléants et qu'ensuite, pour les barreaux regroupant plus de 200 avocats, il est désigné un représentant titulaire et un suppléant par tranche de 200 avocats ; que les dispositions de l'article 180 du décret du 27 novembre 1991 n'exigent pas que la tranche de 200 avocats soit dépassée mais uniquement entamée pour la désignation d'un titulaire et d'un suppléant supplémentaires ;

\* qu'il n'y a pas lieu à annulation des élections visées par le recours dans la mesure où le président DETTON a été élu à la majorité de 18 votants en 2013 et 13 en 2014 ; que les modalités du recours visé à l'article 22-1 alinéa 4 de la loi du 31 décembre 1971 sont régies par les dispositions de l'article 12 du décret du 27 novembre 1991 ; que les requérants sont irrecevables dans la mesure où ils n'ont pas agi dans le délai de 8 jours et n'ont pas dénoncé leurs recours au Procureur Général de la Cour d'Appel de PARIS ; que l'assemblée plénière, constituée de 24 titulaires disposant seuls du droit de vote à l'exclusion des suppléants qui n'interviennent qu'en cas de défaillance de leur titulaires, peut valablement délibérer et voter avec un minimum de 13 conseillers titulaires ou suppléants.

- il demande à la Cour de condamner Maître NDEMAZOU à une indemnité de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'à 5.000 euros de dommages et intérêts pour procédure abusive alléguant que les recours sont dépourvus de tout caractère sérieux et n'ont

pour objectif que de paralyser le cours des procédures disciplinaires en cours ; que cette attitude procédurale, qui constitue un abus manifeste de la procédure, doit être sanctionnée.

A l'audience du 20 janvier 2015, Maître DANGLEHANT, Conseil de Maître NDEMAZOU, demande que les débats soient tenus en audience publique.

Il indique qu'il n'a pas eu connaissance de l'avis du ministère public ; après en avoir pris connaissance, que l'ensemble des parties ne soulèvent plus de nullité sur ce point et prennent acte dudit avis.

SUR CE

Aux termes de l'article 22-1 de la loi du 31 décembre 1971, 'Le conseil de discipline mentionné au premier alinéa de l'article 22 est composé de représentants des conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel. Aucun conseil de l'ordre ne peut désigner plus de la moitié des membres du conseil de discipline et chaque conseil de l'ordre désigne au moins un représentant. Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions. Peuvent être désignés les anciens bâtonniers, les membres des conseils de l'ordre autres que le bâtonnier en exercice et les anciens membres des conseils de l'ordre ayant quitté leur fonction depuis moins de huit ans. Le conseil de discipline élit son président. Les délibérations des conseils de l'ordre prises en application du premier alinéa et l'élection du président du conseil de discipline peuvent être déferées à la cour d'appel. Le conseil de discipline siège en formation d'au moins cinq membres délibérant en nombre impair. Il peut constituer plusieurs formations, lorsque le nombre des avocats dans le ressort de la cour d'appel excède cinq cents. La formation restreinte peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article'.

Aux termes de l'article R 312-9 du Code de l'organisation judiciaire, 'Le contentieux des élections au Conseil national des barreaux et aux conseils de l'ordre et des élections des bâtonniers ainsi que les recours dirigés contre les décisions ou les délibérations de ces conseils sont portés aux audiences solennelles'.

En l'espèce, Maître NDEMAZOU a saisi la Cour d'appel d'AMIENS de demandes tendant à l'annulation de délibérations des Conseils de l'ordre des barreaux de la SEINE SAINT DENIS, du VAL DE MARNE et de l'ESSONNE désignant des avocats pour siéger au Conseil de discipline régional de la Cour d'appel de Paris ainsi que l'élection de son président pour les années 2013 et 2014.

Il invoque le bénéfice de l'option de compétence ouverte par l'article 47 alinéa 1er du Code de procédure civile aux termes duquel ' Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe '.

Il soutient à ce titre que son ressort comprend tous les Tribunaux de grande instance dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris auprès desquels il peut postuler.

Pour autant, la procédure spécifique de contestation de la composition du conseil de discipline instaurée par l'article 22-1 de la loi du 31 décembre 1971, comme de l'article 23 de la loi du 31 décembre 1971 en matière disciplinaire et des articles 14 et 15 du décret du 27 novembre 1991 en matière de contestation des délibérations du conseil de l'ordre, pour lesquelles le législateur a entendu réserver la connaissance du contentieux à la cour d'appel dont dépendent les barreaux ou le conseil de discipline et auprès de laquelle le procureur général ayant le pouvoir de la saisir exerce ses fonctions, échappe aux dispositions de l'article 47 du code de procédure civile.

Dans ces conditions, Maître NDEMAZOU ne pouvait valablement saisir la Cour d'Appel d'AMIENS.

En l'absence d'ouverture d'une voie de recours, en application de l'article 125 du Code de procédure civile, il y a lieu de relever d'office l'irrecevabilité du recours de Maître NDEMAZOU.

Il n'y a pas lieu de se prononcer sur les autres demandes.

Il convient de faire droit à la demande des Conseils de l'Ordre des avocats au Barreau de MEAUX et du VAL DE MARNE et de condamner Maître NDEMAZOU au paiement à chacun d'une indemnité de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

En revanche, ni le Conseil de l'Ordre des Avocats au barreau de MEAUX ni le Conseil de l'Ordre des Avocats au barreau du VAL DE MARNE ne caractérise le caractère abusif ou dilatoire du recours de Maître NDEMAZOU. Il n'y a pas lieu dans ces circonstances de faire droit à leurs demandes indemnitaires fondées sur l'article 32-1 du code de procédure civile.

Maître NDEMAZOU supportera la charge des dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire,

Déclarons le recours de Maître NDEMAZOU irrecevable,

Disons n'y avoir lieu à examiner les autres demandes,

Le condamnons au paiement de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de chacun des Conseils de l'Ordre des Avocats aux Barreaux de MEAUX et du VAL DE MARNE,

Disons n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 32-1 du Code de procédure civile.

Condamnons Maître NDEMAZOU au paiement des dépens de l'instance.

Mme PILVOIX M. GIROT

Greffier, Premier Président,